GREENYARD

POLITIQUES DU GROUPE

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Version 2

Copyright © Mai 2024 Greenyard. Tous droits réservés.

Principales révisions

Ces points clés donnent un aperçu des révisions actuelles de la procédure.

Mai 2024 : **Prendre soin de notre personnel et de nos communautés**

Clarifier les dispositions relatives au travail des enfants, à la représentation des travailleurs et au travail forcé.
Clarifier les dispositions en matière de conditions de travail, notamment en ce qui concerne la rémunération.

Mai 2024 : **Prendre soin de notre environnement**
Ajout d'exigences visant à atteindre la déforestation zéro.

Mai 2024 : **Responsabilité et traçabilité de la chaîne d'approvisionnement**
Ajout d'exigences relatives à l'évaluation des risques fournisseur et à la mise en place d'un mécanisme efficace de règlement des griefs.

Mai 2024 : **Gouvernance**
Clarification du droit de mener des audits chez les fournisseurs et les sous-fournisseurs et extension de ce droit aux clients de Greenyard.

Mai 2024 : **Annexe I : Conformité et accréditation**
Ajout d'exigences relatives à la certification de la gestion durable de l'eau pour les fournisseurs situés dans des régions à haut risque hydrique.

Copyright © Mai 2024 Greenyard. Tous droits réservés.

Table des matières

Principales révisions 2
Table des matières 3
1 Objectif et Principes 4
2 Prendre soin de notre personnel et de nos communautés 5
2.1 Droits de l'homme et du travail 5
2.2 Conditions d'emploi 6
2.3 Hygiène et sécurité 7
2.4 Qualité et sécurité des produits 7
2.5 Régime foncier 7
3 Protéger notre environnement 8
4 Responsabilité et traçabilité de la chaîne d'approvisionnement 8
5 Travailler avec d'autres personnes 9
5.1 Pratiques commerciales équitables 9
5.2 Réglementation commerciale 9
5.3 Confidentialité, données et propriété intellectuelle 9
6 Gouvernance 10
6.1 Suivi, engagement et amélioration 10
6.2 Conséquences en cas de non-conformité 10
6.3 Mécanismes de règlement des litiges 11
7 Signature 12
8 Annexes 13
Présentation des Annexes 13
Annexe 1 - Conformité et accréditation 14

1 Objectif et Principes

Greenyard est un leader mondial du marché des fruits et légumes frais, surgelés et préparés, des fleurs et des plantes. Notre objectif est d'améliorer la vie en promouvant une alimentation végétarienne, en associant un mode de vie sain à une chaîne de valeur alimentaire durable.

Nous sommes pleinement conscients de nos responsabilités au sein de la chaîne de valeur alimentaire en ce qui concerne les produits et les services que nous fournissons à nos clients, ainsi que vis-à-vis de tous les acteurs impliqués dans cette chaîne de valeur. Nous adaptons continuellement notre offre en évaluant les risques liés à la chaîne d'approvisionnement, en nous efforçant quotidiennement de respecter toutes nos obligations légales, réglementaires, éthiques, environnementales, sociales, et en matière de santé et de sécurité.

Nous ne pouvons parvenir à ces objectifs qu'avec la coopération de tous les partenaires de notre chaîne d'approvisionnement, qui doivent se soumettre aux mêmes normes que nous. C'est l'objectif de notre Code de conduite des fournisseurs. Il s'applique à tous les fournisseurs de Greenyard, qu'il s'agisse de fournisseurs directs ou indirects, de « co-packers », de sous-traitants, d'agents ou de toute partie externe faisant des affaires avec Greenyard (les « Fournisseurs »). Il nous permet de nous engager avec nos Fournisseurs sur les questions importantes de développement durable liées à leurs activités, et de fixer des critères minimaux définis dans le présent Code de conduite des fournisseurs. Dans le cadre de l'application de ce Code, nous adopterons une approche de la chaîne d'approvisionnement basée sur les risques, en consacrant davantage de ressources et d'attention aux fournisseurs, thèmes ou régions que nous considérons comme présentant un risque plus élevé.

Le présent Code de conduite s'inspire des principes et directives généraux fournis par les instruments internationaux traitant des droits de l'homme et de la conduite responsable des affaires. Greenyard reconnaît et adhère aux instruments suivants :

- le Pacte mondial des Nations Unies et les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ;
- la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;
- La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant ;
- La Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ;
- le guide OCDE-FAO pour des Chaînes d'approvisionnement agricoles responsables ;
- le Code de conduite de l'UE pour des pratiques entrepreneuriales et commerciales responsables ;
- le Règlement (UE) 2023/1115 relatif aux produits «zéro déforestation»; et
- la Directive (UE) 2024/1760 concernant la Diligence raisonnable en matière de développement durable des entreprises.

De même, nous attendons des Fournisseurs qu'ils adhèrent aux instruments susmentionnés. Les Fournisseurs doivent en général se conformer à toutes les lois et réglementations applicables et pertinentes qui régissent leurs opérations et activités commerciales. S'il existe des différences entre les termes du présent Code et les lois nationales ou d'autres normes applicables, le fournisseur doit se conformer aux exigences les plus élevées ou les plus strictes.

Le respect de ce Code de conduite est une condition préalable à tout accord/contrat entre Greenyard et ses Fournisseurs.

2 Prendre soin de notre personnel et de nos communautés

2.1 Droits de l'homme et du travail

Les Fournisseurs doivent se conformer aux lois et réglementations applicables en matière de droits de l'homme[1] et, en particulier :

a) Traiter tous les travailleurs avec respect et dignité et ne pas autoriser le harcèlement ou les pratiques de travail qui impliquent un traitement dur ou inhumain des travailleurs.

b) Ne pas employer d'enfants travailleurs[2] pour quelque service ou produit que ce soit, dans quelque pays que ce soit, et disposer d'une politique documentée visant à empêcher ce type de procédure.

- Si un fournisseur identifie une forme quelconque de travail des enfants, il doit prendre des mesures immédiates pour identifier et mettre en œuvre des actions visant à assurer la protection des enfants en question.
- Si un fournisseur emploie des adolescents, il doit s'assurer que : (a) le type de travail n'a pas d'impact négatif sur leur sécurité, leur santé, leur développement ou leur moral ; (b) leurs heures de travail n'interfèrent pas avec leur participation à des programmes de formation professionnelle reconnus par des organismes compétents.

c) Favoriser l'égalité des chances et interdire toute discrimination, y compris dans les pratiques d'embauche. Les décisions en matière d'embauche, de rémunération, d'avantages sociaux, de formation, d'avancement, de discipline, de licenciement, de retraite ou toute autre décision liée à l'emploi doivent s'appuyer sur des critères pertinents et objectifs.

d) En ce qui concerne les droits syndicaux, faire respecter les droits sociaux et d'action collective des travailleurs les plus stricts de la norme de l'OIT ou des normes locales applicables.
Les fournisseurs opérant dans des pays où l'activité syndicale est illégale ou l'activité syndicale libre et démocratique n'est pas autorisée doivent respecter le droit à la liberté d'association et à la négociation collective en permettant aux employés d'élire régulièrement et librement leurs propres représentants avec lesquels l'entreprise peut engager un dialogue sur les questions relatives au lieu de travail.

[1] Pour une liste des lois et réglementations applicables en matière de droits de l'homme, de droit du travail et de droit social, voir le point 1. Introduction.

[2] Nous respectons la Convention sur l'âge minimum d'admission à l'emploi de l'Organisation internationale du travail (OIT), n° 138, qui fixe l'âge minimum de base pour l'emploi d'un enfant à 15 ans et l'âge minimum pour les travaux dangereux à 18 ans. Si la loi locale sur l'âge minimum est fixée à 14 ans, conformément aux exceptions des pays en développement à la Convention n° 138 de l'OIT, l'âge le plus bas s'applique. Lorsque la loi locale sur l'âge minimum stipule un âge plus élevé pour le travail ou la scolarité obligatoire, l'âge le plus élevé s'applique.

e) S'abstenir de toute forme de travail forcé [3], notamment de nature physique, psychologique ou financière. Les fournisseurs accordent à leurs employés le droit de mettre fin à leur contrat de travail dans le respect du délai de préavis contractuel ou légal. Il est interdit de conserver les documents d'identité des employés.

Les fournisseurs doivent veiller à ce que les employés, en particulier les travailleurs migrants nationaux et internationaux, n'aient pas à effectuer de paiements ou de dépôts illégaux pour obtenir leur emploi. Si des paiements légitimes sont effectués à des agences de placement, ils doivent être pris en charge par le fournisseur.

Les fournisseurs doivent faire preuve d'une attention particulière lorsqu'ils désignent des agences de placement, à la fois directement et indirectement. Seules les agences de placement légales et responsables peuvent être désignées. Dans la mesure du possible, le fournisseur doit faire appel à des agences de placement agréées.

2.2 Conditions d'emploi

a) Les fournisseurs doivent assurer une rémunération respectant la législation locale, régulière et conforme à toutes les réglementations relatives aux prestations sociales découlant de la loi ou de toute convention individuelle ou collective.

Les fournisseurs respectent le droit de leurs employés à une rémunération appropriée, suffisante pour leur permettre, ainsi qu'à leur famille, de vivre dans la dignité.

b) Tous les employés doivent être informés de manière compréhensible de leurs droits et conditions, tels que la rémunération, les règles relatives au temps de travail et les droits aux congés, et disposer de contrats de travail écrits, dans la mesure où cela est stipulé dans les réglementations et lois nationales.

c) Le salaire est payé au cours légal et de façon régulière. Les retenues sur salaire doivent être transparentes et ne doivent jamais être utilisées comme une mesure disciplinaire.

d) Les fournisseurs ne doivent pas autoriser des heures de travail qui dépassent la limite légale applicable, ni celle fixée par les Conventions de l'OIT. Les heures supplémentaires doivent être volontaires et toujours payées au taux légal.

e) Les employées enceintes ou en congé de maternité ne doivent pas faire l'objet de discrimination. Les fournisseurs prennent particulièrement en considération les employés ayant des enfants, notamment les travailleurs saisonniers/migrants ayant des enfants résidant ailleurs, afin de leur permettre de concilier travail et parentalité.

[3] Pour consulter les définitions de l'esclavage moderne, de la traite des êtres humains, du travail forcé, et d'autres références, nous nous reportons aux Conventions de l'OIT sur le travail forcé n° 29 et 105.

2.3 Hygiène et sécurité

Les fournisseurs doivent se conformer aux lois, réglementations et normes applicables et pertinentes en matière d'hygiène et de sécurité, et en particulier :

a) fournir à leurs employés des conditions de travail optimales en matière de sécurité et d'hygiène, ainsi que des infrastructures sanitaires propres, notamment des toilettes et de l'eau potable. Le logement, s'il est assuré par le fournisseur, doit respecter les mêmes exigences.
b) attribuer la responsabilité de la santé et de la sécurité au personnel de direction.
c) disposer d'une Politique en matière d'hygiène et de sécurité librement accessible à tous les employés à tout moment.
d) veiller à respecter la politique et s'efforcer continuellement de limiter les accidents et les risques, notamment en proposant des sessions régulières de sensibilisation et de formation à tous les employés.

e) Respecter le droit des employés de quitter les locaux de l'entreprise dans des situations dangereuses sans avoir à demander la permission.

2.4 Qualité et sécurité des produits

a) Les fournisseurs sont tenus de respecter la législation et la réglementation applicables en matière de sécurité alimentaire et d'hygiène, tant pour le matériel ou le service fourni que pour les activités (de transformation), le lieu où ces activités ont lieu et les moyens utilisés.
b) Les fournisseurs sont censés appliquer de bonnes pratiques agricoles et/ou de bonnes pratiques de fabrication aux produits ou services fournis.
c) Les fournisseurs doivent se conformer aux exigences supplémentaires stipulées dans les Accords de qualité spécifiques à l'entité donneuse d'ordre.

2.5 Régime foncier

Les fournisseurs doivent respecter les détenteurs de droits d'occupation légitimes et leurs droits sur les ressources naturelles, y compris les droits publics, privés, communaux, collectifs, autochtones et coutumiers, potentiellement affectés par leurs activités. Les ressources naturelles comprennent les terres, la pêche, les forêts et l'eau. Les expulsions forcées illégales ne sont pas autorisées.

3 Protéger notre environnement

Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois et réglementations environnementales pertinentes et reconnaître leur tout au long de la chaîne d'approvisionnement dans laquelle ils sont présents, en menant leurs activités de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur la planète ou les ressources naturelles, et notamment en :

a) gérant l'eau, l'énergie et les autres ressources naturelles de manière responsable ;
b) fixant des objectifs de réduction (s'appuyant de préférence sur des données scientifiques) en termes d'émissions de gaz à effet de serre ;
c) évitant et réduisant la production de déchets dangereux et non dangereux, en optimisant le recyclage et l'utilisation efficace ou en assurant une élimination sûre des déchets ;
d) Maintenant la biodiversité, protégeant la faune et les espèces menacées et s'engageant en faveur de l'objectif « zéro déforestation » (c'est-à-dire que les produits ne proviennent pas de terres déboisées ou n'ont pas entraîné de dégradation des forêts, y compris des forêts primaires irremplaçables, après le 31 décembre 2020).
e) Faisant preuve de responsabilité envers les communautés dans lesquelles ils sont présents et en gérant l'impact des activités de l'entreprise et de production sur les communautés.

4 Responsabilité et traçabilité de la chaîne d'approvisionnement

a) Les fournisseurs doivent s'assurer que leurs propres fournisseurs (et, si ce fournisseur est un fournisseur non producteur, notamment un agent ou un négociant, le propre fournisseur de ce fournisseur) respectent le présent Code de conduite ou un document équivalent.

b) Les fournisseurs doivent identifier, analyser et classer par ordre de priorité leurs impacts sur les droits de l'homme et l'environnement et déterminer les mesures appropriées pour atténuer ces impacts ou y remédier. Ce faisant, les intérêts des titulaires de droits doivent être pris en compte, notamment ceux des groupes vulnérables, tels que les enfants, les femmes, les communautés autochtones, les petits exploitants et les migrants.

c) Les fournisseurs doivent dresser la carte de leur chaîne d'approvisionnement et s'assurer que tous les détails, y compris le nom et la description de la partie, le lieu et le pays d'origine du produit, tant pour leur fournisseur que pour le fournisseur de cette partie, garantissent une traçabilité complète. Ce document doit être disponible pour inspection à tout moment.

d) Les fournisseurs doivent mettre en place des mécanismes de réclamation facilement accessibles, fiables et équitables afin de prévenir, d'identifier, de limiter et de réparer les préjudices subis par les employés. Leur fonctionnement doit être revu chaque année.

5 Travailler avec d'autres personnes

5.1 Pratiques commerciales équitables

Les fournisseurs doivent se conformer aux lois, réglementations et normes applicables en matière de lutte contre la corruption et la concurrence, et en particulier :

a) ne pas être impliqués dans toute forme de corruption, et éviter les paiements de facilitation ainsi que l'offre ou l'acceptation de cadeaux et d'invitations inappropriés ;
b) exercer leur activité en accord avec les principes de la libre entreprise et de la concurrence loyale du marché ;

c) éviter les circonstances, les situations ou les relations qui pourraient influencer indûment les décisions commerciales. Ils doivent éviter toute situation s'apparentant à un conflit d'intérêts potentiel. Les fournisseurs doivent immédiatement indiquer les relations, associations ou activités qui peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou potentiels.

d) ne pas se livrer, directement ou indirectement, à une quelconque forme de blanchiment d'argent. Ils ne peuvent pas mener d'activités qui violent les lois visant à lutter contre le blanchiment d'argent. Cela inclut l'acceptation, la dissimulation, la conversion et/ou le transfert de tout fonds obtenu à partir d'activités criminelles, y compris celles liées au financement du terrorisme.

5.2 Réglementation commerciale

Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois et réglementations applicables concernant l'importation et l'exportation, les embargos commerciaux et les sanctions, et en particulier :

a) ne pas fournir directement ou indirectement à Greenyard un service ou un élément provenant d'un pays, d'une entité ou d'une personne faisant l'objet de sanctions commerciales ou d'embargos (généralement désignés « sur Liste noire », « faisant l'objet de Restrictions » ou « Parties interdites ») ;
b) mettre en œuvre des procédures ou pratiques appropriées de diligence raisonnable, de filtrage et de conformité afin d'assurer le respect des obligations susmentionnées.

5.3 Confidentialité, données et propriété intellectuelle

a) Les fournisseurs s'engagent à respecter la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des informations confidentielles remises par les employés de Greenyard et/ou des parties prenantes, et à ne pas les détourner de leur usage initial en se les appropriant ou en les rendant accessibles à un tiers.
b) Les fournisseurs doivent respecter les droits de propriété intellectuelle applicables à Greenyard.
c) Les fournisseurs doivent se conformer aux lois et réglementations qui leur sont applicables en matière de protection des données à caractère personnel et respecter les droits de propriété intellectuelle applicables à Greenyard.

6 Gouvernance

6.1 Suivi, engagement et amélioration

Greenyard et ses Fournisseurs s'assureront de la conformité permanente et de l'amélioration du Code de conduite des fournisseurs comme suit :

a) Greenyard est favorable à un dialogue ouvert sur le respect des critères du Code de conduite et attend de tous les Fournisseurs qu'ils indiquent leur volonté de respecter ses normes.
b) Les Fournisseurs doivent appliquer ou s'efforcer d'adopter une culture d'amélioration continue.
c) Les Fournisseurs doivent avoir mis en place des politiques, procédures ou pratiques adéquates pour garantir le respect des dispositions contenues dans le Code de conduite des fournisseurs.
d) Les Fournisseurs doivent s'inscrire sur des plateformes d'approbation des fournisseurs ou de procédures de diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement reconnues par le secteur et assurer une relation pleine avec Greenyard.
e) Tout Fournisseur doit répondre à nos demandes raisonnables d'information.
f) Greenyard et ses clients se réservent le droit d'effectuer des évaluations (non) annoncées de tout Fournisseur au moyen d'inspections sur site, de questionnaires, d'entretiens, etc. Les fournisseurs doivent stipuler ce droit en faveur de Greenyard et de ses clients dans leurs contrats avec les sous-fournisseurs et s'assurer que ces derniers stipulent à leur tour ce droit dans les contrats avec leurs sous-fournisseurs, afin que Greenyard et ses clients soient autorisés à effectuer des évaluations tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

6.2 Conséquences en cas de non-conformité

a) Greenyard collaborera avec ses Fournisseurs afin de les aider à se conformer au Code de conduite, en tenant compte du fait que l'arrêt de toute collaboration commerciale avec Greenyard peut entraîner des difficultés et des pertes d'emploi.
b) Greenyard appliquera le principe clé « Protéger, respecter et réparer » conformément aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.
c) Les Fournisseurs doivent être informés de toute non-conformité, prendre des mesures correctives de manière proactive si nécessaire, et informer Greenyard en conséquence.
d) Greenyard se réserve le droit de cesser d'acheter des produits ou des services aux Fournisseurs en cas de non-conformité.

6.3 Mécanismes de règlement des litiges

Greenyard apprécie l'aide des parties prenantes qui identifient les problèmes potentiels que nous devons traiter. Greenyard prendra toutes les mesures possibles afin de s'assurer que les signalements restent confidentiels, y compris l'identité de la personne effectuant le signalement. Greenyard ne tolérera aucune forme de représailles contre les parties prenantes qui, de bonne foi, signalent des infractions ou des violations du Code de conduite des fournisseurs de Greenyard ou toute autre conduite illégale.

Vous pouvez contacter l'une des personnes suivantes pour signaler votre problème :

- le Directeur général de l'entité commerciale avec laquelle les affaires sont menées ;
- le Service juridique de l'entreprise ;
- ou utiliser tout autre moyen, comme indiqué dans la Politique de signalement de Greenyard (outil de dénonciation de Greenyard).

7 Signature

(Il n'est pas nécessaire d'imprimer le formulaire, il contient des champs préconfigurés pour saisir les informations directement depuis votre ordinateur)

En signant le présent Supplier Code of Conduct, je reconnais et j'accepte son contenu et m'engage à en assurer le respect intégral.

Nom :

Date :

Fonction :

Adresse e-mail :

Signature :

Vous pouvez signer avec votre nom ou vos initiales dans le champ préconfiguré ou utiliser l'option Fill & Sign PDF.

8 Annexes

Présentation des Annexes

Le Code de conduite des fournisseurs de Greenyard définit les principaux principes, normes et critères auxquels tous les Fournisseurs doivent se conformer. Par ailleurs, il sera demandé à certains Fournisseurs de se conformer à des normes techniques ou à des directives supplémentaires, énoncées dans des Annexes, qui font partie du Code de conduite des fournisseurs, à titre de suppléments. Ces Annexes ne s'appliquent qu'à l'objet et au Fournisseur concerné. Le Code de conduite des fournisseurs repose sur des principes, tandis que les Annexes suivantes sont plus détaillées et basées sur des règles.

En cas de conflit ou de confusion entre le Code de conduite des fournisseurs, ses Annexes et les lois ou réglementations applicables, les Fournisseurs doivent se conformer à la loi, réglementation ou norme qui garantit le meilleur résultat ou la meilleure protection, toujours en discussion et en coopération avec Greenyard.

Annexe 1 - Conformité et accréditation

Nous demandons à nos Fournisseurs de démontrer leur conformité et leur accréditation comme suit :

a) Nous exigeons des opérateurs alimentaires actifs dans les pays[i] à risque élevé et moyen en termes de normes sociales qu'ils se soumettent à un audit éthique[ii]. Nous nous alignons sur le panier de normes sociales de l'Initiative pour le développement durable des fruits et légumes (SIFAV) et reconnaissons les éléments suivants :

   - Pays à haut risque :
     - Normes référencées par le GSCP (niveau B) : BSCI, ETI/SMETA, Fairtrade Flocert, IMO- (Fair) For Life, Rainforest Alliance, SIZA, SA 8000, SCS Sustainably Grown.
     - Sauf pour les petits exploitants[iii] (comme pour les pays à risque modéré)
   - Pays à risque modéré : complément GlobalGAP-GRASP, FSA 3.0, complément GlobalGAP-SAI FSA et normes référencées par le GSCP (niveau B).

b) Nous exigeons que les opérateurs alimentaires actifs dans les régions à haut risque hydrique[iv] se soumettent à un audit de gestion durable de l'eau[v]. Nous nous alignons sur le panier de normes relatives à l'eau de l'Initiative pour le développement durable des fruits et légumes (SIFAV) et reconnaissons les éléments suivants : AWS, Fairtrade, GlobalGAP + On the way to Planetproof, GlobalGAP + FSA add-on, GlobalGAP + SIZA add-on, GlobalGAP + SPRING add-on, Rainforest Alliance, SIZA, Sustainably Grown.

c) Greenyard utiliser son propre système d'audit. Nous attendons des Fournisseurs ou de leurs propres fournisseurs qu'ils autorisent l'accès à Greenyard ou à ses agents à leurs locaux. Greenyard se réserve le droit de mener ces audits de manière inopinée.

d) Le non-respect de l'un/e des normes, programmes ou certifications mentionnés sera considéré comme une violation du contrat ; nous nous réservons le droit de le résilier.

e) Lorsque les exigences des clients de Greenyard sont plus strictes ou plus complexes, elles sont stipulées dans des Accords de qualité spécifiques à l'entité commerciale donneuse d'ordre.

---

[i] La classification des pays suit le cadre de reporting de l'Initiative pour le développement durable des fruits et légumes (SIFAV) et utilise les indicateurs de gouvernance mondiale comme référence de départ. Cette classification est mise à jour annuellement.

[ii] Les fournisseurs qui ne disposent pas encore d'une assurance externe devraient convenir de manière proactive d'une feuille de route avec Greenyard.

[iii] Petit exploitant tel que défini dans le cadre du signalement de la SIFAV :

- Une exploitation familiale (mère, père, frère, sœur) qui emploie moins de 5 ETP sur une base annuelle (de manière permanente ou temporaire).
- Une petite exploitation unique qui emploie moins de 5 ETP sur une base annuelle (de manière permanente ou temporaire).
- Une association de petits producteurs dont plus de deux tiers des exploitations correspondent à la définition ci-dessus d'exploitation familiale ou de petite exploitation individuelle.
- Un producteur qui répond à la définition de petite exploitation selon les lois nationales.

[iv] La classification des pays suit le cadre de reporting de l'Initiative pour le développement durable des fruits et légumes (SIFAV) et utilise le filtre de risque pour l'eau du WWF comme référence de départ. Cette classification est mise à jour annuellement.

[v] Les fournisseurs qui ne disposent pas encore d'une assurance externe devraient convenir de manière proactive d'une feuille de route avec Greenyard.